



Chambre contentieuse

Décision 31/2021 du 02 Mars 2021

N° de dossier : DOS-2020-05486

Objet : Plainte contre deux Sociétés - (art. 95, § 1, 3° loi APD)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : M.X , (ci-après : le plaignant);
- les défenderesses : la Société Y1, et la Société Y2 (ci-après : les défenderesses).

Faits et motifs de la décision

1. Le 22 novembre 2020, le plaignant, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre les défenderesses. Cette plainte a été déclarée recevable le 26 novembre 2020 par le Service de Première Ligne de l'APD et a été transmise à la Chambre contentieuse sur base de

l'article 62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, loi APD).

2. Selon la description du plaignant, cette plainte concerne les faits suivants :

«Je reçois régulièrement des appels non sollicités sur ma ligne fixe. Les appelants connaissent mon numéro de téléphone mais aussi mon nom et, à l'évidence mon adresse. [...]

A chaque occasion j'interpelle les appelants pour savoir à quel titre ils traitent mes données personnelles [...].

Récemment, cependant, l'un de ces appelants m'a indiqué que son association ne disposait d'aucun fichier avec mes données personnelles, mais que celles-ci étaient en revanche publiquement disponibles sur le site web <https://www.pagesblanches.be/>. En effet le site affiche donc mon nom, l'initiale de mon prénom, mon adresse complète et mon numéro de téléphone fixe [...]

Je ne suis pas conscient d'avoir donné mon consentement pour ce traitement de mes données personnelles. En tout état de cause, si je l'ai donné par le passé, je souhaite le retirer ».

3. La plainte concerne également une demande d'effacement de données personnelles (art. 17 RGPD) de la banque de données des défenderesses ainsi qu'une demande d'informer tout tiers destinataire de ces données de la demande de suppression du plaignant.
4. En date du 17 septembre 2020, le plaignant a adressé un e-mail à la première défenderesse pour demander qu'elle efface les données à caractère personnel de sa banque de données.
5. En date du 19 octobre 2020, la première défenderesse a répondu au plaignant en exposant qu'elle ne pouvait accéder à sa demande du plaignant en raison du fait que le listing des pages blanche appartient à la deuxième défenderesse.
6. Le plaignant s'est alors retourné contre la deuxième défenderesse en envoyant un e-mail, en date du 19 octobre 2020, pour solliciter l'effacement de ses données personnelles, et a formé plainte à l'APD le 22 novembre 2020, à défaut de réponse dans le mois.
7. Le 24 janvier 2021, le plaignant a informé la Chambre contentieuse du fait que la deuxième défenderesse a entretemps répondu positivement à sa demande (le lendemain de sa plainte à l'APD, le 23 novembre 2020) et que ses données personnelles ne sont plus accessibles sur le site de la première défenderesse. Le plaignant invite donc la Chambre contentieuse à classer sa plainte sans suite.

8. Dès lors, sur base des éléments du dossier qui lui sont connus, et sur base des compétences qui lui sont attribuées à l'article 95, § 1 de la loi APD, la Chambre contentieuse décide de classer ce dossier sans suite.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.¹
10. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.²
11. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse prononce donc un classement sans suite technique. Le plaignant ayant retiré sa plainte, la Chambre Contentieuse n'est plus compétente pour poursuivre l'examen du dossier sur base des griefs invoqués dans la plainte³.
12. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est techniquement pas possible de traiter cette plainte compte tenu des éléments du dossier.

¹ Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

³ CA Bruxelles, 24 février 2021, 2020/AR/1160.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification⁴, à la Cour des marchés⁵ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁵ Cour d'appel de Bruxelles.